

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20140703-2014\_A152-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2014  
Date de réception préfecture : 09/07/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 3 JUILLET 2014  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2014\_A152**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Site du Bois de l'Aune – Tarifs de la billetterie de la salle et avenant à la tarification de mise à disposition de locaux au Patio**

Le 3 juillet 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle Tino Rossi aux Pennes-Mirabeau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 27 juin 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Étaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - AUGÉY Dominique - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE AUBRESPY Hervé - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUEIX Roger - JOISSAINS Sophie - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MANCEL Joël - MARTIN Régis - MEÏ Roger - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PAOLI Stéphane - PELLENC Roger - PERRIN Jean-Marc - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - RAMOND Bernard - REAUDIN Michel - ROUVIER Catherine - SALOMON Monique - SERRUS Jean-Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - YDE Marcel - ZERKANI Karima

**Étai(en)t excusé(s) et suppléé(s)** : PIZOT Roger suppléé par BUCHAUT Romain

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales** : BACHI Abassia donne pouvoir à BOUDON Jacques - BALDO Edouard donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - BERNARD Christine donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - BURLE Christian donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard - DAGORNE Robert donne pouvoir à MANCEL Joël - JOUVE Mireille donne pouvoir à ALBERT Guy - MALLIE Richard donne pouvoir à SALOMON Monique - MERGER Reine donne pouvoir à AUGÉY Dominique - ROLANDO Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SUSINI Jules donne pouvoir à TAULAN Francis - TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE AUBRESPY Hervé

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : CHAZEAU Maurice - FERAUD Jean-Claude - FILIPPI Claude - PEREZ Fabien - PROVITINA-JABET Valérie

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe CHARRIN donne lecture du rapport ci-joint.

**07\_2\_03**

**CONSEIL DU 3 JUILLET 2014**

Rapporteur : Philippe CHARRIN

**Politique publique : Politique culturelle et sportive**

**Thématique : Culture**

**Objet : Site du Bois de l'Aune – Tarifs de la billetterie de la salle et avenant à la tarification de mise à disposition de locaux au Patio.**

**Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Il est proposé d'approuver la mise à disposition d'espaces à titre gracieux au Patio du Bois de l'Aune à quatre associations résidentes : M2F Créations, Et Cætera, Aix Ensemble, et Anonymal et les conventions afférentes. Ces associations sont associées au projet culturel développé par le service Bois de l'Aune de la CPA.

Il est proposé également d'approuver le principe de gratuité de la billetterie des spectacles de la salle du Bois de l'Aune, afin de permettre l'accès au plus grand nombre et en particulier aux habitants du quartier du Jas de Bouffan à la programmation culturelle de la salle.

Enfin, il est proposé d'approuver le tarif de 6€/m<sup>2</sup> des bureaux mis à disposition aux associations résidentes pour l'exercice 2015.

## Exposé des motifs :

### **1/ Mise à disposition d'espaces au Patio du Bois de l'Aune**

Par la délibération 2013\_A057 du Conseil Communautaire du 28 mars 2013, le Conseil communautaire a approuvé la tarification (6€/m<sup>2</sup>) et la convention type de la location des bureaux du patio du Bois de l'Aune aux associations résidentes pour les années 2013 et 2014.

Quatre de ces associations y utilisent également des espaces dédiés à des activités culturelles. Il s'agit des associations M2F créations (88 m<sup>2</sup> : projets numériques), Et Caetera (76 m<sup>2</sup> : cours de musique), Aix Ensemble/Radio Zinzine (97 m<sup>2</sup>: radio), Anonymal (177 m<sup>2</sup> : cours d'informatique, télévision de proximité).

Ces associations sont associées au projet culturel mené par l'équipe du Bois de l'Aune qui gère l'ensemble du site avec la Direction de la Culture de la CPA.

Dans ce cadre, elles mènent des activités de proximité importantes avec les habitants du quartier du Bois de l'Aune, les publics empêchés et les associations du quartier du Jas de Bouffan : initiation et perfectionnement à l'informatique et à la vidéo pour enfants et adultes (Anonymal), reportages radio sur le quartier et informations locales (Aix en ensemble), cours de musique pour enfants et adultes (Et Caetera), initiation aux techniques et au matériel numérique (M2F créations).

À ce titre, il est proposé de valider la mise à disposition des espaces décrits ci-dessus à ces quatre associations à titre gracieux et d'approuver les conventions de mise à disposition annexées, selon les termes de la délibération du 28 mars 2013.

Elles s'acquittent de la location de leurs bureaux administratifs au tarif de 6 €/m<sup>2</sup> par mois.

### **2/ Tarifs de la billetterie de la salle du Bois de l'Aune**

Par la délibération 2011-A2011 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011, le Conseil communautaire a approuvé la tarification de la billetterie de la salle du Bois de l'Aune : 10 euros plein tarif et 5 euros tarif réduit.

Il est proposé de décider du principe de gratuité des billets des spectacles proposés dans la salle du Bois de l'Aune, afin d'en permettre l'accès au plus grand nombre et en particulier aux habitants du quartier du Jas de Bouffan. Les expériences de spectacles gratuits développées en 2013, dans le cadre de MP13, ont démontré l'impact positif de cette mesure sur la fréquentation de la salle. En effet, cette gratuité a permis à des habitants aux revenus modestes du quartier du Jas de Bouffan, mais plus largement d'Aix-en-Provence et de la CPA, d'accéder, souvent en famille, aux spectacles proposés par l'équipe du Bois de l'Aune.

### 3/ Tarification 2015 des locaux administratifs du Patio du Bois de l'Aune

Par la délibération 2013\_A057 du Conseil Communautaire du 28 mars 2013, le Conseil communautaire a approuvé la tarification mensuelle (6€/m2) des bureaux du patio du Bois de l'Aune aux associations résidentes pour les années 2013 et 2014.

Il est proposé de valider ce tarif de 6 euros pour l'exercice 2015.

#### Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2011-A2011 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 approuvant la tarification de la billetterie de la salle du Bois de l'Aune ;

VU la délibération n°2013\_A057 du Conseil Communautaire du 28 mars 2013 approuvant la tarification et la convention de location des locaux du patio du Bois de l'Aune;

VU l'avis de la commission culture et équipements culturels du 10 juin 2014;

VU l'avis du Bureau communautaire du 19 juin 2014 ;

#### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions annexées de mise à disposition de locaux administratifs et d'espaces destinés à des activités culturelles aux associations Anonymal, M2F Créations, Et Cætera et Aix Ensemble/Radio Zinzine;
- **APPROUVER** le principe de gratuité de la billetterie des spectacles de la salle du Bois de l'Aune ;
- **APPROUVER** le tarif de 6 euros/m2 de location des bureaux du Patio du Bois de l'Aune aux associations pour l'exercice 2015 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention annexée ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**de locaux au Patio du Bois de l'Aune**

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,  
Domiciliée Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc 13611 Aix-en-Provence  
Représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
Désignée ci-dessous sous le terme "la C.P.A.", d'une part,

ET

L'association «**ANONYMAL** » » domiciliée 1 place Victor Schoelcher – Le Patio - 13100  
Aix-en-Provence  
représentée par **Madame Laurence FOURNIER** son Président agissant aux présentes  
désignée ci-dessous par le terme «l'association », d'autre part

il est convenu ce qui suit

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Le Patio du Bois de l'Aune est un équipement de la Ville d'Aix-en-Provence mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. A ce titre, il fait partie du domaine public, la présente convention d'occupation garde en conséquence un caractère précaire et révocable.

La Communauté du Pays d'Aix met à disposition de «l'association», une partie du Patio du Bois de l'Aune, **soit une superficie de 218 m<sup>2</sup>** se décomposant comme suit (plan annexe 2)

**1. UN ESPACE ADMINISTRATIF**

- Local n° 2 – **superficie de 19 m<sup>2</sup>** - affecté au bureau du personnel de l'accueil numérique,

- local n° 12 – **superficie de 22 m<sup>2</sup>** - affecté au bureau de l'association.

Ces deux bureaux font l'objet d'un loyer mensuel de 246 €, soit 41 m<sup>2</sup> X 6 €/m<sup>2</sup>.

2. **UN ESPACE NUMERIQUE** destiné à différents publics initiés ou pas (scolaire, associatif, chômeurs, personnes en situation de handicap...) **d'une superficie de 177 m<sup>2</sup>** répartie comme suit :

- un local de 19 m<sup>2</sup> affecté aux réserves du matériel
- un espace de 84 m<sup>2</sup> destiné à l'accueil du public pour l'initiation à l'informatique
- un espace de 74 m<sup>2</sup> destiné au Pôle Vidéo (prises de vues et montage).

L'espace numérique est mis à disposition à titre gracieux dans le cadre de la convention d'objectifs 2014 entre la Communauté du Pays d'Aix et l'Association ANONYMAL.

La convention d'occupation des locaux du Patio du Bois de l'Aune est accompagnée d'un Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune (annexe 1). La signature de la présente convention engage en conséquence «l'association» au respect de l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur.

### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La C.P.A. met à disposition pour une durée d'un an les locaux désignés ci-dessus, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 3- Résiliation Annulation de la convention**

L'une ou l'autre des deux parties peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze (15) jours après la signature de l'accusé de réception par la partie destinataire.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, à son siège social dans un lieu autre que celui du site, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la CPA au président.

Outre les cas cités ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par la CPA pour les motifs suivants :

- refus de communication des justificatifs d'assurance
- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- non paiement des charges
- Non respect des clauses de la convention

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des locaux**

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice des activités de «l'association» et entrant dans le cadre de son objet, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Aucune occupation des locaux, hors activités de «l'association», ne peut se faire sans l'établissement et la signature d'une convention d'occupation entre le demandeur et la CPA.

« l'association » s'engage en conséquence à ne procéder à aucune « sous-location » des locaux mis à sa disposition.

Pour les activités entrant dans le cadre de convention d'objectifs ou de subvention accordée par la Communauté du Pays d'Aix, «l'association » pourra accueillir des partenaires à condition d'en avoir préalablement tenu informé la C.P.A.

En cas de dommages de toute nature causés par les partenaires de «l'association », celui-ci sera seul tenu pour responsable.

«l'association» doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer le respect des règles de sécurité issues du classement « ERP » des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 – Gestion – Fonctionnement**

«L'association» assure le fonctionnement quotidien et l'entretien des locaux mis à disposition pour ses propres activités.

L'entretien structurel du bâtiment, lié aux responsabilités habituelles du propriétaire, est à la charge de la C.P.A. « L'association » doit établir des demandes écrites d'intervention à l'intention de la C.P.A. en cas de dysfonctionnement constaté ou de travaux à réaliser dans l'équipement.

L'entretien des parties communes est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

«L'association» ne peut effectuer de travaux engageant des modifications structurelles de l'équipement sans accord préalable écrit de la C.P.A., en particulier pour la mise en œuvre de ses activités.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la C.P.A. sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Le contrôle sur place des services de sécurité à la suite d'un déclenchement inopiné des alarmes en raison du non respect des consignes de fermeture des fenêtres ou des portes, sera facturé aux résidents.

## **ARTICLE 6 – Assurances**

La C.P.A. souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à sa responsabilité liée à sa qualité de titulaire des droits et obligations du propriétaire.

«L'association » utilisatrice des locaux s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à ses activités, aux biens de toute nature qu'elle pourrait entreposer dans les locaux et l'occupation des lieux par elle ou des personnes introduites dans les lieux..

**Cette attestation d'assurance devra mentionner la superficie totale mise à disposition de l'association pour celle accueillant du public et devra être fournie à la CPA avant l'entrée en jouissance des locaux et à chaque renouvellement de la convention d'occupation.**

«L'association » devra renoncer à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix, les autres occupants autorisés des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les prestataires de la Collectivité et leur personnel. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

«L'association» devra déclarer sous 48 heures à son assureur ainsi qu'à la Communauté du Pays d'Aix tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 7– Conditions financières**

L'association « ANONYMAL » s'acquitte d'une participation aux frais et charges établie sur une base mensuelle de 6 € TTC le m<sup>2</sup>, correspondant à la quote-part des charges communes constituées par les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de sécurité, de nettoyage des parties communes, d'entretien et de maintenance du bâtiment, assurées par la Communauté du Pays d'Aix, soit un loyer mensuel de 246 € pour ses locaux administratifs.

« l'association » s'acquitte également de ses abonnements téléphoniques et informatiques, ainsi que des consommations afférentes

A l'issue de la convention ou avant son terme, toute constatation de détérioration des lieux en général (propreté), des locaux et du matériel ou mobilier en particulier (dégradations), entraînera le paiement immédiat par l'organisateur d'une indemnité compensatrice de 100 € sans que cette somme puisse constituer un maximum en cas de déprédations d'une valeur supérieure.

## **ARTICLE 8 – Avenants**

En cas de modification des clauses de la présente convention souhaitée par l'une ou l'autre des parties, des avenants pourront être établis, autant de fois que nécessaire et feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – Tribunal Compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le 2014

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix,

Le Président

Application de la Délibération n°  
Bureau du

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Pour l'Association,

Le Président

Laurence FOURNIER

Qui reconnaît avoir pris connaissance du  
Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune  
et qui s'engage à en respecter les dispositions

**Annexe 1 : Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune**

**Annexe 2 : Plan du Patio**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de locaux au Patio du Bois de l'Aune

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,  
Domiciliée Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc 13611 Aix-en-Provence  
Représentée par Monsieur son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
Désignée ci-dessous sous le terme "la C.P.A.", d'une part,

ET

L'association «**AIX ENSEMBLE** - radio Zinzine» domiciliée 1 place Victor Schoelcher – Le  
Patio – 13090 - Aix-en-Provence  
représentée par **Monsieur Wladimir CERDA** , son Président agissant aux présentes  
désignée ci-dessous par le terme «l'association», d'autre part

il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Patio du Bois de l'Aune est un équipement de la Ville d'Aix-en-Provence mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. A ce titre, il fait partie du domaine public, la présente convention d'occupation garde en conséquence un caractère précaire et révoquant.

La Communauté du Pays d'Aix met à disposition de «l'association», des espaces du Patio du Bois de l'Aune, soit une superficie de **127 m<sup>2</sup> répartie comme suit** (plan en annexe 2) :

- un espace de 71 m<sup>2</sup> portant les n°s 68 et 69 pour un studio de diffusion radio mis à disposition à titre gracieux,

- un espace de 30 m<sup>2</sup> portant le n° 71 affecté au bureau de l'association, **partie intégrante du loyer**,
- deux espaces portant les n°s 75 et 76 , soit 26 m<sup>2</sup>, dédiées à la M.A.O. mis à disposition à titre gracieux.

Etant donné le caractère des activités au service de l'expression démocratique et citoyenne du Pays d'Aix et de la Région PACA (débat, entretiens, micro trottoirs ...), seul l'espace destiné au pôle administratif fera partie intégrante du loyer, **soit 30 m<sup>2</sup> X 6 € = 180 €/mois.**

La convention d'occupation des locaux du Patio du Bois de l'Aune est accompagnée d'un Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune (annexe 1). La signature de la présente convention engage en conséquence «l'association» au respect de l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur.

#### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La C.P.A. met à disposition pour une durée d'un an les locaux désignés ci-dessus, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 3- Résiliation Annulation de la convention**

L'une ou l'autre des deux parties peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze (15) jours après la signature de l'accusé de réception par la partie destinataire.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, à son siège social dans un lieu autre que celui du site, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la CPA au président.

Outre les cas cités ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par la CPA pour les motifs suivants :

- refus de communication des justificatifs d'assurance
- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- non paiement des charges
- Non respect des clauses de la convention

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des locaux**

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice des activités de «l'association» et entrant dans le cadre de son objet, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Aucune occupation des locaux, hors activités de «l'association», ne peut se faire sans l'établissement et la signature d'une convention d'occupation entre le demandeur et la CPA.

« l'association » s'engage en conséquence à ne procéder à aucune « sous-location » des locaux mis à sa disposition.

Pour les activités entrant dans le cadre de convention d'objectifs ou de subvention accordée par la Communauté du Pays d'Aix, «l'association » pourra accueillir des partenaires à condition d'en avoir préalablement tenu informé la C.P.A.

En cas de dommages de toute nature causés par les partenaires de «l'association », celui-ci sera seul tenu pour responsable.

«l'association» doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer le respect des règles de sécurité issues du classement « ERP » des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 – Gestion – Fonctionnement –**

«l'association» assure le fonctionnement quotidien et l'entretien des locaux mis à disposition pour ses propres activités.

L'entretien structurel du bâtiment, lié aux responsabilités habituelles du propriétaire, est à la charge de la C.P.A. « L'association » doit établir des demandes écrites d'intervention à l'intention de la C.P.A. en cas de dysfonctionnement constaté ou de travaux à réaliser dans l'équipement.

L'entretien des parties communes est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

«l'association» ne peut effectuer de travaux engageant des modifications structurelles de l'équipement sans accord préalable écrit de la C.P.A., en particulier pour la mise en œuvre de ses activités.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la C.P.A. sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Le contrôle sur place des services de sécurité à la suite d'un déclenchement inopiné des alarmes en raison du non respect des consignes de fermeture des fenêtres ou des portes, sera facturé aux résidents.

## **ARTICLE 6– Assurances**

La C.P.A. souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à sa responsabilité liée à sa qualité de titulaire des droits et obligations du propriétaire.

«l'association » utilisatrice des locaux s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à ses activités, aux biens de toute nature qu'elle pourrait entreposer dans les locaux et l'occupation des lieux par elle ou des personnes introduites dans les lieux..

**Cette attestation d'assurance devra être fournie à la CPA avant l'entrée en jouissance des locaux et à chaque renouvellement de la convention d'occupation.**

«l'association » devra renoncer à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix, les autres occupants autorisés des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les prestataires de la Collectivité et leur personnel. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

«l'association» devra déclarer sous 48 heures à son assureur ainsi qu'à la Communauté du Pays d'Aix tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 7– Conditions financières**

L'association « AIX ENSEMBLE – radio ZINZINE » s'acquitte d'une participation aux frais et charges établie sur une base mensuelle de 6 € TTC le m2, correspondant à la quote-part des charges communes constituées par les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de sécurité, de nettoyage des parties communes, d'entretien et de maintenance du bâtiment, assurées par la Communauté du Pays d'Aix., soit 180 € / mois.

« l'association » s'acquitte également de ses abonnements téléphoniques et informatiques, ainsi que des consommations afférentes

A l'issue de la convention ou avant son terme, toute constatation de détérioration des lieux en général (propreté), des locaux et du matériel ou mobilier en particulier (dégradations), entraînera le paiement immédiat par l'organisateur d'une indemnité compensatrice de 100€ sans que cette somme puisse constituer un maximum en cas de déprédations d'une valeur supérieure.

## **ARTICLE 8 – Avenants**

En cas de modification des clauses de la présente convention souhaitée par l'une ou l'autre des parties, des avenants pourront être établis, autant de fois que nécessaire et feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – Tribunal Compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le 2014

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix,

Le Président

Application de la Délibération n°  
Bureau du

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Pour l'Association,

Le Président

Wladimir CERDA

Qui reconnaît avoir pris connaissance du  
Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune  
et qui s'engage à en respecter les dispositions

**Annexe 1 : Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune**

**Annexe 2 : Plan du Patio**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de locaux au Patio du Bois de l'Aune

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,  
Domiciliée Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc 13611 Aix-en-Provence  
Représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
Désignée ci-dessous sous le terme "la C.P.A.", d'une part,

ET

L'association «**ET CAETERA**» domiciliée 1 place Victor Schoelcher – Le Patio – 13090 -  
Aix-en-Provence  
représentée par **Madame Laetitia ALLIEZ**, son Président agissant aux présentes désignée  
ci-dessous par le terme «l'association», d'autre part

il est convenu ce qui suit

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Patio du Bois de l'Aune est un équipement de la Ville d'Aix-en-Provence mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. A ce titre, il fait partie du domaine public, la présente convention d'occupation garde en conséquence un caractère précaire et révoquant.

La Communauté du Pays d'Aix met à disposition de «l'association», une partie du Patio du Bois de l'Aune, soit une superficie de **100 m<sup>2</sup> répartie comme suit** : plan (annexe 2).

- un espace de 76 m<sup>2</sup> portant les n°s 48 et 49 dédié aux pratiques musicales : stages, ateliers, petites manifestations, **à titre gracieux**
- un local de 5 m<sup>2</sup> attenant à l'espace de 76 m<sup>2</sup> portant le n° 50 qui servira de réserve aux instruments de musique, **partie intégrante du loyer**
- un local de 14 m<sup>2</sup> portant le n° 61 qui sera affecté au bureau de l'association, **partie intégrante du loyer**

- un espace de 5 m<sup>2</sup> portant le n° 60 où pourrait être entreposé un four potier à céramique, mais non validé par la Commission de Sécurité – Direction des Risques – en cours d'étude et de faisabilité, **partie intégrante du loyer.**

La convention d'occupation des locaux du Patio du Bois de l'Aune est accompagnée d'un Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune (annexe 1). La signature de la présente convention engage en conséquence «l'association» au respect de l'ensemble des dispositions du Règlement intérieur.

### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La C.P.A. met à disposition pour une durée d'un an les locaux désignés ci-dessus, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 3- Résiliation Annulation de la convention**

L'une ou l'autre des deux parties peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze (15) jours après la signature de l'accusé de réception par la partie destinataire.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, à son siège social dans un lieu autre que celui du site, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la CPA au président.

Outre les cas cités ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par la CPA pour les motifs suivants :

- refus de communication des justificatifs d'assurance
- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- non paiement des charges
- Non respect des clauses de la convention

### **ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des locaux**

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice des activités de «l'association» et entrant dans le cadre de son objet, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Aucune occupation des locaux, hors activités de «l'association», ne peut se faire sans l'établissement et la signature d'une convention d'occupation entre le demandeur et la CPA.

« l'association » s'engage en conséquence à ne procéder à aucune « sous-location » des locaux mis à sa disposition.

Pour les activités entrant dans le cadre de convention d'objectifs ou de subvention accordée par la Communauté du Pays d'Aix, «l'association » pourra accueillir des partenaires à condition d'en avoir préalablement tenu informé la C.P.A.

En cas de dommages de toute nature causés par les partenaires de «l'association », celui-ci sera seul tenu pour responsable.

«l'association» doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer le respect des règles de sécurité issues du classement « ERP » des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 – Gestion – Fonctionnement –**

«l'association» assure le fonctionnement quotidien et l'entretien des locaux mis à disposition pour ses propres activités.

L'entretien structurel du bâtiment, lié aux responsabilités habituelles du propriétaire, est à la charge de la C.P.A. « L'association » doit établir des demandes écrites d'intervention à l'intention de la C.P.A. en cas de dysfonctionnement constaté ou de travaux à réaliser dans l'équipement.

L'entretien des parties communes est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

«l'association» ne peut effectuer de travaux engageant des modifications structurelles de l'équipement sans accord préalable écrit de la C.P.A., en particulier pour la mise en œuvre de ses activités.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la C.P.A. sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Le contrôle sur place des services de sécurité à la suite d'un déclenchement inopiné des alarmes en raison du non respect des consignes de fermeture des fenêtres ou des portes, sera facturé aux résidents.

#### **ARTICLE 6– Assurance**

La C.P.A. souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à sa responsabilité liée à sa qualité de titulaire des droits et obligations du propriétaire.

«l'association » utilisatrice des locaux s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à ses activités, aux biens de toute nature qu'elle pourrait entreposer dans les locaux et l'occupation des lieux par elle ou des personnes introduites dans les lieux..

**Cette attestation d'assurance devra être fournie à la CPA avant l'entrée en jouissance des locaux et à chaque renouvellement de la convention d'occupation.**

«l'association » devra renoncer à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix, les autres occupants autorisés des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les prestataires de la Collectivité et leur personnel. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

«l'association» devra déclarer sous 48 heures à son assureur ainsi qu'à la Communauté du Pays d'Aix tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 7– Conditions financières**

L'association « ET CAETERA » s'acquitte d'une participation aux frais et charges établie sur une base mensuelle de 6 € TTC le m2, correspondant à la quote-part des charges communes constituées par les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de sécurité, de nettoyage des parties communes, d'entretien et de maintenance du bâtiment, assurées par la Communauté du Pays d'Aix., soit 144 € / mois.

« l'association » s'acquitte également de ses abonnements téléphoniques et informatiques, ainsi que des consommations afférentes

A l'issue de la convention ou avant son terme, toute constatation de détérioration des lieux en général (propreté), des locaux et du matériel ou mobilier en particulier (dégradations), entraînera le paiement immédiat par l'organisateur d'une indemnité compensatrice de 100€ sans que cette somme puisse constituer un maximum en cas de déprédations d'une valeur supérieure.

## **ARTICLE 8 – Avenants**

En cas de modification des clauses de la présente convention souhaitée par l'une ou l'autre des parties, des avenants pourront être établis, autant de fois que nécessaire et feront partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – Tribunal Compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le 2014

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération

du Pays d'Aix,

Le Président

Pour l'Association,

Le Président

Application de la Délibération n°

Bureau du

Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Madame Laetitia ALLIEZ

Qui reconnaît avoir pris connaissance du  
Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune  
et qui s'engage à en respecter les dispositions

Annexe 1 : Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune

Annexe 2 : Plan du Patio

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de locaux au Patio du Bois de l'Aune

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,  
Domiciliée Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc 13611 Aix-en-Provence  
Représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI  
Désignée ci-dessous sous le terme "la C.P.A.", d'une part,

ET

L'association «**M2F Créations**» domiciliée 1 place Victor Schoelcher – Le Patio - 13100  
Aix-en-Provence  
représentée par Monsieur **Nicolas RODRIGUES**, son Président, agissant aux présentes  
désignée ci-dessous par le terme «l'association », d'autre part

il est convenu ce qui suit

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Patio du Bois de l'Aune est un équipement de la Ville d'Aix-en-Provence mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix. A ce titre, il fait partie du domaine public, la présente convention d'occupation garde en conséquence un caractère précaire et révocable.

La Communauté du Pays d'Aix met à disposition de «l'association», une partie du Patio du Bois de l'Aune, soit une superficie de 103 m<sup>2</sup> répartie sur le plan (annexe 2) comme suit :

- local n° 14 et local n° 16 respectivement de 12 m<sup>2</sup> chacun,
- local n° 62 de 24 m<sup>2</sup>
- local n° 63 de 15 m<sup>2</sup>
- local n° 64 de 25 m<sup>2</sup>
- local n° 65 de 15 m<sup>2</sup>

Etant donné le caractère des activités culturelles et artistiques de l'association (volonté d'accompagner les publics dans la découverte de nouvelles technologies d'expression artistique), seul l'espace destiné au bureau des artistes en résidence (local n° 65) fera partie intégrante du loyer, soit 15 m<sup>2</sup> X 6 € = 90 €, ce qui porte le montant total du loyer mensuel à 234 €.

La convention d'occupation des locaux du Patio du Bois de l'Aune est accompagnée d'un Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune (annexe 1). La signature de la présente convention engage en conséquence «l'association» au respect de l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur.

### **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

La C.P.A. met à disposition pour une durée d'un an les locaux désignés ci-dessus, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

### **ARTICLE 3- Résiliation Annulation de la convention**

L'une ou l'autre des deux parties peut demander, à tout moment, la résiliation de la présente convention. Elle devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet quinze (15) jours après la signature de l'accusé de réception par la partie destinataire.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Si l'association vient à être dissoute ou cesse son activité, à son siège social dans un lieu autre que celui du site, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressé par la CPA au président.

Outre les cas cités ci-dessus, la présente convention pourra être résiliée par la CPA pour les motifs suivants :

- refus de communication des justificatifs d'assurance
- utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations
- non paiement des charges
- Non respect des clauses de la convention

#### **ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation des locaux**

Les locaux mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice des activités de «l'association» et entrant dans le cadre de son objet, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

Aucune occupation des locaux, hors activités de «l'association», ne peut se faire sans l'établissement et la signature d'une convention d'occupation entre le demandeur et la CPA.

« l'association » s'engage en conséquence à ne procéder à aucune « sous-location » des locaux mis à sa disposition.

Pour les activités entrant dans le cadre de convention d'objectifs ou de subvention accordée par la Communauté du Pays d'Aix, «l'association » pourra accueillir des partenaires à condition d'en avoir préalablement tenu informé la C.P.A.

En cas de dommages de toute nature causés par les partenaires de «l'association », celui-ci sera seul tenu pour responsable.

«l'association» doit mettre en œuvre toutes les dispositions pour assurer ou faire assurer le respect des règles de sécurité issues du classement « ERP » des locaux mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 – Gestion – Fonctionnement –**

«l'association» assure le fonctionnement quotidien et l'entretien des locaux mis à disposition pour ses propres activités.

L'entretien structurel du bâtiment, lié aux responsabilités habituelles du propriétaire, est à la charge de la C.P.A. « L'association » doit établir des demandes écrites d'intervention à l'intention de la C.P.A. en cas de dysfonctionnement constaté ou de travaux à réaliser dans l'équipement.

L'entretien des parties communes est à la charge de la Communauté du Pays d'Aix.

«l'association» ne peut effectuer de travaux engageant des modifications structurelles de l'équipement sans accord préalable écrit de la C.P.A., en particulier pour la mise en œuvre de ses activités.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la C.P.A. sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

Le contrôle sur place des services de sécurité à la suite d'un déclenchement inopiné des alarmes en raison du non respect des consignes de fermeture des fenêtres ou des portes, sera facturé aux résidents.

#### **ARTICLE 6– Assurances**

La C.P.A. souscrit toutes les polices d'assurances nécessaires à sa responsabilité liée à sa qualité de titulaire des droits et obligations du propriétaire.

«l'association » utilisatrice des locaux s'engage à souscrire une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à ses activités, aux biens de toute nature qu'elle pourrait entreposer dans les locaux et l'occupation des lieux par elle ou des personnes introduites dans les lieux..

**Cette attestation d'assurance devra être fournie à la CPA avant l'entrée en jouissance des locaux et à chaque renouvellement de la convention d'occupation.**

«l'association » devra renoncer à tout recours contre la Communauté du Pays d'Aix, les autres occupants autorisés des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les prestataires de la Collectivité et leur personnel. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

«l'association» devra déclarer sous 48 heures à son assureur ainsi qu'à la Communauté du Pays d'Aix tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### **ARTICLE 7– Conditions financières**

L'association « M2F Créations» s'acquitte d'une participation aux frais et charges établie sur une base mensuelle de 6 € TTC le m2, correspondant à la quote-part des charges communes constituées par les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage, de sécurité, de nettoyage des parties communes, d'entretien et de maintenance du bâtiment, assurées par la Communauté du Pays d'Aix.

« l'association » s'acquitte également de ses abonnements téléphoniques et informatiques, ainsi que des consommations afférentes

A l'issue de la convention ou avant son terme, toute constatation de détérioration des lieux en général (propreté), des locaux et du matériel ou mobilier en particulier (dégradations), entraînera le paiement immédiat par l'organisateur d'une indemnité compensatrice de 100€, sans que cette somme puisse constituer un maximum en cas de déprédations d'une valeur supérieure.

#### **ARTICLE 8 – Avenants**

En cas de modification des clauses de la présente convention souhaitée par l'une ou l'autre des parties, des avenants pourront être établis, autant de fois que nécessaire et feront partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – Tribunal Compétent**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le 20 janvier 2014

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays d'Aix,

Le Président

Pour l'Association,

Le Président

Application de la Délibération n°

Bureau du  
Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Nicolas RODRIGUES

Qui reconnaît avoir pris connaissance du  
Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune  
et qui s'engage à en respecter les dispositions

**Annexe 1 : Règlement intérieur du Patio du Bois de l'Aune**

**Annexe 2 : Plan du Patio**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Site du Bois de l'Aune – Tarifs de la billetterie de la salle et avenant à la tarification de mise à disposition de locaux au Patio**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	87
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	87
Majorité absolue	44
Pour	87
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



08 JUIL. 2014